

CHAPITRE 2 : DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Section 1 : Disposition générale.

Article 20. Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à sa propreté, sauf autorisation préalable accordée dans le cadre du Règlement général pour la Protection du Travail et, éventuellement, de la loi du 12 juillet 1974 relative aux déchets toxiques.

Article 20 bis. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisé, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Section 1bis : Affichage électoral communal

Article 20 ter : § 1^{er}. L'administration communale met à la disposition des partis politiques un certain nombre de panneaux strictement réservés à l'affichage électoral communal.

§ 2. Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités supérieures à cet égard, les panneaux visés à l'alinéa précédent réserveront à chacune des listes régulièrement déposées par les partis non-liberticides, pour autant qu'elles soient signées par deux conseillers sortants, une surface proportionnelle au nombre de sièges lui attribués à l'issue des élections précédentes; le cas échéant, toutes autres listes déposées par des partis non-liberticides se verront réserver un espace égal à celui de la liste la moins représentée au terme du scrutin précédent.

§ 3. Les panneaux sont placés par les soins du Collège échevinal aux endroits qu'il détermine aussitôt qu'est connu le nombre de listes électorales déposées par les partis politiques et sont enlevés au plus tard huit jours après la fermeture des bureaux de vote. Ils sont disposés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de la voie publique et à ne pas gêner la lisibilité de la signalisation routière.

§ 4. Le Collège échevinal communique en temps utiles aux différents partis politiques non-liberticides ayant déposé une liste les endroits où seront disposés les panneaux visés aux alinéas précédents.

Article 20 quater : Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 82, toute affiche apposée en contravention de l'article 20 ter § 2 sera enlevée par les services communaux, sans avertissement préalable et aux frais du contrevenant, c'est à dire de l'éditeur responsable ou du candidat. »

Section 2 : De l'enlèvement des ordures.

- Article 21** : 1 - Quiconque destine les ordures ménagères en provenance du bâtiment ou de la partie de bâtiment qu'il occupe à être enlevées par le service d'enlèvement des immondices, est tenu de les rassembler exclusivement dans des sacs poubelles payants, vendus par l'administration communale et dont le poids ne pourra dépasser les 25 Kg. Ils seront de couleur verte avec des inscriptions spécifiques de couleur blanche. Les sacs seront déposés le jour même du passage du véhicule de collecte.
- 2 - Les sacs décrits ci-dessus ainsi que les sacs gratuits de même dimension et de couleur inversée seront les seuls susceptibles d'être pris en charge par le service d'enlèvement des immondices. Tout autre sac (couleur et/ou inscription) ne sera plus pris en charge après le 1^{er} juillet 1999.
- 3 - A l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des agents communaux prévus à cet effet et des officiers de police judiciaire, il est interdit d'éventrer, d'ouvrir ou de fouiller les sacs poubelles déposés le long de la voirie.
- 4 - Les sacs et autres conditionnements non réglementaires déposés le long de la voie publique ne seront pas enlevés par l'entreprise chargée de la collecte (répétition). Ils seront assimilés à un dépôt clandestin. Dans ce cas, procès-verbal sera dressé par la police locale et une redevance couvrant le coût de l'enlèvement sera réclamée à l'auteur du dépôt. Le cas échéant, le Collège des Bourgmestre et Echevins poursuivra par toutes voies de droit la récupération des frais engagés par la commune pour l'enlèvement du dépôt.
Les agents des eaux et forêts sont spécialement habilités à dresser procès-verbal pour constater tout dépôt d'immondices dans les bois communaux.
Toutefois, des dispositions particulières pourront être prises dans le cadre des collectes sélectives en porte-à-porte et dans le cadre de la collecte des déchets de commerces. Notamment, les papiers et cartons ménagers seront enlevés lors de collectes spécifiques organisées en porte-à-porte.
- 5 - Les objets encombrants représentant ensemble un volume d'un mètre cube maximum seront enlevés à la requête des particuliers au jour fixé par l'administration. Ils seront disposés à cet effet sur le trottoir le long de la façade des immeubles concernés, et ce entre 6 heures trente et huit heures trente le jour de l'enlèvement.
Par objets encombrants, il faut comprendre les objets ménagers volumineux (récipients, meubles, matelas, literie, vélos, ferrailles ou tout autre objet reconnu comme encombrant par le Bourgmestre ou son délégué). Les déchets de transformation d'immeubles ne sont pas considérés comme objets encombrants et doivent être apportés au parc à conteneurs ou enlevés par une entreprise agréée.
- 6 - Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières corrosives, des matières inflammables, des matières explosives, des matières toxiques, des produits dangereux pour l'être humain et tout ce qui est susceptible de provoquer des incidents ou accidents (notamment tessons de bouteille, débris de vitres, seringues, etc) .
- 7 - Les occupants d'immeubles déposeront leurs sacs sur les trottoirs ou accotements le long de leurs façades en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons. Les habitants des cours, impasses, voies privées ou toute autre artère inaccessible au charroi affecté au service d'enlèvement déposeront leurs sacs le long de la voie carrossable la plus proche en observant les mêmes précautions.
Toute personne est, en cas de non-respect de la présente disposition, responsable des incidents ou accidents consécutifs à la présence sur les lieux du dépôt des sacs et des déchets qu'elle dépose sur la voie publique, sauf si le ramassage n'est pas exécuté.
- 8 - Il est interdit à toute personne non munie d'une autorisation expresse et écrite délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de déplacer ou d'enlever tout ou partie des papiers, cartons, verres, PMC ou autres matières récupérables déposés par les habitants sur les trottoirs et accotements dans le cadre des collectes sélectives effectuées par les concessionnaires désignés par la commune.

- 9 - Les médecins, dentistes, vétérinaires, prestataires de soins à domicile et laboratoires pharmaceutiques doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
- 10 - Les agriculteurs et les entreprises agricoles sont tenus de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet.
- 11 - Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt des déchets usuels des passants. Une infraction à la présente disposition sera considérée comme un dépôt sauvage.
- 12 - Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets au parc à conteneur et dans les bulles à verre ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
Les utilisateurs du parc à conteneur sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.
L'abandon de déchets autour des points de collectes est strictement interdit.

Section 3 : De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

Article 22. Dans les parties de la commune où il existe des filets d'eau, des fossés ou un réseau d'égouts, il est interdit de laisser s'écouler sur la chaussée les eaux pluviales en provenance des cours, des terrasses ou des toits ou les eaux usées d'où qu'elles proviennent.

Article 23. Il est interdit de déposer ou de jeter, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Section 4 : Du nettoyage de la voie publique.

Article 24. Sans préjudice de l'article 26, tout riverain de la voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe.

Article 25. Sauf dans le cas prévu à l'article 26, il est interdit de nettoyer les accotements aménagés ou les trottoirs après 10 heures

Article 26. Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, avec un minimum de 15 euros, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

Il est interdit aux propriétaires et gardiens de chiens ou d'autres animaux, (*à l'exception des chats*), de laisser ces animaux déposer leurs excréments sur les trottoirs ou accotements longeant les propriétés bâties.

Le cas échéant, ces personnes sont tenues d'enlever ou de faire enlever les excréments. Dans le cas où ces personnes ne peuvent être découvertes, l'enlèvement est effectué par celui à qui incombe le nettoyage de l'endroit, selon l'article 24 du présent règlement.

Section 5 : Des fossés.

Article 27. Il est interdit de déposer ou de jeter dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer.

Section 6 : Divers.

Article 28. Lorsqu'il existe un risque d'incommoder des passants, il est interdit de battre, de brosser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Il est interdit d'enlever ou de déplacer, sans nécessité, les grilles et plaques d'égouts, les trappillons des conduites de gaz et d'eau, ou tout autre objet d'utilité publique, ainsi que de se hisser et de se suspendre aux potences ou poteaux placés pour les besoins du public ou des services publics ou d'y attacher des cordes ou autres objets.

CHAPITRE 3 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

Section 1 : De l'occupation des logements déclarés inhabitables.

Article 29. Est puni des peines prévues à l'article 82 quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Est puni des mêmes peines quiconque aura négligé, n'aura pas exécuté, dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité jugés indispensables par le Bourgmestre ou aura refusé dans les mêmes conditions de démolir les édifices menaçant ruines. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

Section 2 : Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles.

Article 30. Il est interdit de jeter, de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières quelconques incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à la propreté de la voie publique ou des propriétés riveraines sauf autorisation préalable accordée dans le cadre de Règlement général pour la Protection du Travail et, éventuellement, de la loi du 12 juillet 1974 relative aux déchets toxiques.

Il est spécifiquement défendu sur la voie publique d'uriner ; de procéder sur un véhicule quelconque, à tous travaux ou entretiens dangereux pour la sécurité publique ou qui risquent d'endommager ou de salir la chaussée.

Il est interdit d'abandonner, de déposer sur la voie et les espaces publics, toute matière quelconque destinée à la nourriture et favorisant la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, rongeurs, volatiles autres que les oiseaux migrateurs, et à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Lorsque des habitants de la localité bénéficient d'une aire aménagée le long de la rue pour y amener leurs déchets verts, il est interdit à toute personne qui n'habite pas la commune d'y déposer des déchets verts ou autres. Le contrevenant est tenu de veiller à ce que le lieu soit, sans délai, remis en état de propreté. Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, avec un minimum de 15 euros, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

Section 3 : De l'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments.

Article 31. L'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments est réglementé comme suit :

1. la teneur en soufre des combustibles liquides ne peut dépasser un pour cent en poids, quel que soit le type de combustible liquide utilisé;
2. les combustibles solides ne peuvent avoir une teneur en soufre volatile dépassant un pour cent en poids.